



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 86384

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les conditions d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, qui imposait aux employeurs, publics ou privés, l'obligation d'embaucher parmi leurs personnels au moins 6 % de travailleurs handicapés. Or il apparaît que ce taux est loin d'être appliqué, et même dans les collectivités locales, la moyenne étant voisine de 4 %. En cette année qui accorde une priorité à l'insertion professionnelle des handicapés, il lui demande si des mesures incitatives peuvent être prévues pour que les employeurs fassent l'effort d'insérer un nombre supérieur de personnes handicapées au sein de leurs effectifs.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'accès à l'emploi direct des personnes handicapées soit facilité. Le Président de la République a fait de l'action en faveur des personnes handicapées et de la réforme du dispositif mis en place dans le cadre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 l'une des priorités de son quinquennat. Cette réforme comporte un volet relatif à l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Les mesures retenues sont inspirées par la double volonté d'assurer l'égalité des chances entre les travailleurs handicapés et les autres catégories de travailleurs et de permettre à toute personne handicapée qui est en mesure de travailler de trouver un emploi en milieu ordinaire ou en établissement de travail protégé lorsque sa situation le nécessite. Les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées visent notamment à réaffirmer le principe de non-discrimination et à faire en sorte que soient prises en compte les aptitudes et les souhaits de la personne handicapée et non seulement ses déficiences en modifiant le dispositif d'accueil et d'orientation des personnes handicapées. Par ailleurs, la loi tend à améliorer le niveau de la formation des personnes handicapées en faisant notamment de celle-ci l'un des thèmes obligatoires de la négociation collective, à mieux assurer le respect par les employeurs tant publics que privés de leur obligation d'emploi à l'égard des travailleurs handicapés en augmentant, entre autres, le plafond de la contribution AGEFIPH à 1 500 fois le SMIC pour les entreprises qui n'ont embauché aucun travailleur handicapé, n'ont passé aucun contrat avec le secteur protégé ou n'appliquent aucun accord visé à l'article L. 323-8-1 du code du travail pendant une période supérieure à trois ans. Elle précise et conforte le rôle de l'AGEFIPH dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique d'insertion professionnelle des personnes handicapées et consacre l'évolution des ateliers protégés en leur reconnaissant le statut d'entreprise adaptée.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86384

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 février 2006, page 1749

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4487